



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des transports et du tourisme

2011/0023(COD)

16.6.2011

PROJET D'AVIS

de la commission des transports et du tourisme

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (COM(2011)0032 – C7-0039/2011 – 2011/0023(COD))

Rapporteure pour avis: Eva Lichtenberger

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La présente proposition de la Commission relative à une directive sur l'utilisation des données des dossiers passagers vient en remplacement de la procédure législative visant à l'adoption d'une décision-cadre en la matière, devenue obsolète à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Certaines critiques formulées à l'égard de la proposition de 2008 ont été prises en compte. Il subsiste néanmoins d'importantes réserves quant à la nécessité et à la proportionnalité de cette mesure, réserves qui ont par exemple été émises par le contrôleur européen de la protection des données¹, par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne² et par le Service juridique du Conseil³. Il convient de modifier la proposition à l'examen en sorte qu'elle satisfasse aux critères de nécessité et de proportionnalité. Comme l'a par exemple montré l'arrêt sur la conservation des données⁴ rendu par le Tribunal constitutionnel roumain, il n'est même pas sûr qu'un acte de l'Union, suscitant de telles controverses en raison des atteintes portées aux droits fondamentaux puisse être transposé dans les États membres. Dans son arrêt sur la conservation des données⁵, le Tribunal constitutionnel fédéral allemand a lancé un avertissement clair en soulignant que d'autres mesures de conservation des données – même adoptées au niveau de l'UE – pourraient bien dépasser la limite cumulative absolue au-delà de laquelle serait atteinte une situation telle que même des personnes au-dessus de tout soupçon feraient l'objet de contrôles contraires aux droits fondamentaux.

Les coûts liés à l'analyse des données des passagers sont considérables. En 2007, la Commission a estimé que les coûts non récurrents de mise en place (hors fonctionnement) s'élèveraient à 614 833 187 euros pour l'ensemble des États membres. Pour les compagnies aériennes de l'UE (hors compagnies aériennes des pays tiers), les coûts de mise en place s'élèveraient au total à 11 647 116 euros, et les coûts annuels de fonctionnement atteindraient 2 250 080 euros pour la méthode "push" appliquée deux fois par passager.

Votre rapporteure suggère de demander à la Commission de réaliser une étude sur la question des coûts et de proposer, le cas échéant, des mesures.

Pour garantir la proportionnalité de la directive, votre rapporteure propose d'en réduire le champ d'application:

¹ Voir

http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Consultation/Opinions/2011/11-03-25_PNR_EN.pdf

² Voir <http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/FRA-PNR-Opinion-June2011.pdf>

³ L'avis n'est pas publié, mais il est notamment disponible à l'adresse suivante: <http://gruen-digital.de/wp-content/uploads/2011/05/Gutachten-JD-Rat-PNR.pdf>

⁴ Arrêt n° 1258 du 8 octobre 2009, http://www.ccr.ro/decisions/pdf/ro/2009/D1258_09.pdf

⁵ Arrêt du 2 mars 2010, 1 BvR 256/08, 1 BvR 263/08, 1 BvR 586/08, http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/rs20100302_1bvr025608.html.

- L'analyse des données PNR ne doit servir qu'aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière. La définition des infractions terroristes doit être établie de manière plus précise et se limiter aux faits visés à l'article premier de la décision-cadre 2002/475/JAI. Il n'est pas nécessaire d'inclure les infractions visées aux articles 2 à 4 de ladite décision-cadre. La notion de "prévention" englobe de toute façon la préparation, l'organisation, etc. d'une infraction terroriste.
- Pour ce qui est des "infractions graves" au sens de la proposition à l'examen, il conviendrait de ne pas procéder à l'analyse des données des passagers, la définition de ces "infractions graves" étant beaucoup trop large. Elle englobe des délits "ordinaires", comme la fraude, ainsi que des "infractions mineures", dont la prise en compte serait contraire, selon la Commission, au principe de proportionnalité (cf. article 2, point h).
- Il conviendrait en outre de définir de manière plus précise les modalités de traitement des données (article 4).
- Le transfert de données (articles 7 et 8) devrait se limiter aux cas dans lesquels cela s'avère indispensable aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière, et, dans le cas de pays tiers, uniquement s'il existe des garanties appropriées quant à la protection des données.
- Il conviendrait de réduire sensiblement le délai de conservation des données. La période de conservation proposée, à savoir 30 jours, tient compte des réserves évoquées plus haut, relatives aux droits fondamentaux. Cette période devrait suffire en cas de très forte suspicion ou de menace imminente. Pour des données plus anciennes, les autorités nationales peuvent à tout moment avoir accès, en cas de soupçon justifié et dans le cadre de procédures légales, aux données conservées pendant plusieurs mois par les compagnies aériennes ou dans les systèmes de réservation. Une nouvelle base juridique n'est pas nécessaire à cette fin.
- Il convient de renforcer les droits des passagers à la confidentialité et à la sécurité des données, ainsi que leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement et de blocage des données, de même qu'en matière d'indemnisation et de recours juridictionnel. En particulier, il importe d'améliorer le droit d'accès que la décision-cadre limite fortement. Votre rapporteure propose d'appliquer au traitement des données PNR les règles nationales s'appuyant sur la directive 95/46/CE, même si ladite directive ne s'applique pas, en principe, à la coopération politique et judiciaire des États membres en matière pénale (voir l'article 3 de la directive en question). Enfin, il est nécessaire de mettre en place, pour cette problématique, une solution appropriée en matière de protection des données dans les domaines de la justice et des affaires intérieures après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.
- Seules les données qui sont indispensables aux fins de la directive devraient être transmises.

AMENDEMENTS

La commission des transports et du tourisme invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Les données PNR permettent aux services répressifs d'identifier des personnes auparavant «inconnues» d'eux, c'est-à-dire jusque-là non soupçonnées de participation à une infraction grave ou à un acte de terrorisme, mais dont l'analyse des données indique qu'elles peuvent être impliquées dans une infraction de cette nature et qu'elles devraient donc être soumises à un examen approfondi par les autorités compétentes. L'utilisation des données PNR permet aux services répressifs de contrer la menace que représentent la grande criminalité et le terrorisme sous un angle différent, par rapport au traitement d'autres catégories de données à caractère personnel. Cependant, pour veiller à ce que le traitement de données de personnes innocentes et non soupçonnées reste aussi limité que possible, les aspects de l'utilisation des données PNR ayant trait à la définition et à l'application de critères d'évaluation devraient en outre être limités aux infractions graves qui sont transnationales par nature, c'est-à-dire qui sont intrinsèquement liées à des déplacements et donc au type de données traitées.

supprimé

Or. en

Justification

Le rapporteur propose de limiter l'utilisation des données PNR de tous les passagers pour ne l'autoriser qu'aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière, en procédant à des comparaisons avec les bases de données portant, en particulier, sur les personnes recherchées (article 4, point b), ou sur demande des autorités compétentes dans des cas spécifiques (article 4, point c).

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) La définition des infractions terroristes devrait être reprise **des articles 1^{er} à 4** de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme. **La définition des infractions graves devrait être reprise de l'article 2 de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. Toutefois, les États membres peuvent exclure les infractions mineures pour lesquelles, compte tenu de leurs systèmes respectifs de justice pénale, le traitement de données PNR en vertu de la présente directive ne serait pas conforme au principe de proportionnalité. La définition des infractions transnationales graves devrait être reprise de l'article 2 de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil et de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.**

Amendement

(12) La définition des infractions terroristes devrait être reprise **de l'article 1^{er}** de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme.

Or. en

Justification

La définition des infractions terroristes est établie à l'article premier de la décision-cadre, tandis que les articles 2 à 4 de ladite décision traitent des délits connexes. Les données de tous les passagers ne devraient être collectées qu'afin de prévenir les infractions les plus graves. La définition des "infractions graves" englobe toutefois des infractions, comme la fraude, qui peuvent être mineures dans certains cas.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Dans chaque État membre, les traitements de données PNR effectués au plan national par l'unité de renseignements passagers et par les autorités compétentes devraient être soumis à une norme de protection des données à caractère personnel, en vertu de la législation nationale, qui soit conforme à la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (ci-après la «décision-cadre 2008/977/JAI»).

Amendement

(23) Dans chaque État membre, les traitements de données PNR effectués au plan national par l'unité de renseignements passagers et par les autorités compétentes devraient être soumis à une norme de protection des données à caractère personnel, en vertu de la législation nationale, qui soit conforme à la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (ci-après la «décision-cadre 2008/977/JAI»), ***ainsi qu'à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données***¹.

¹ *JO L 281 du 23.11.95, p.31.*

Or. en

Justification

Les données de tous les passagers étant collectées, les normes les plus élevées en matière de protection des données devraient s'appliquer.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Compte tenu du droit à la protection des données à caractère personnel, il conviendrait que les droits des personnes dont les données PNR sont traitées, tels que les droits d'accès, de rectification, d'effacement et de verrouillage, ainsi que le droit à réparation et le droit à un recours juridictionnel, soient conformes à la décision-cadre 2008/977/JAI.

Amendement

(24) Compte tenu du droit à la protection des données à caractère personnel, il conviendrait que les droits des personnes dont les données PNR sont traitées, tels que les droits d'accès, de rectification, d'effacement et de verrouillage, ainsi que le droit à réparation et le droit à un recours juridictionnel, soient conformes à la décision-cadre 2008/977/JAI **et à la directive 95/46/CE.**

Or. en

Justification

Les données de tous les passagers étant collectées, les normes les plus élevées en matière de protection des données devraient s'appliquer.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) La présente directive ne porte pas atteinte à la possibilité offerte aux États membres de prévoir, en vertu de leur législation nationale, un système de collecte et de traitement des données PNR à des fins autres que celles visées dans la présente directive, ou de collecter, auprès de transporteurs autres que ceux que la directive mentionne, des données relatives à des vols intérieurs et de les traiter, sous réserve du respect des règles de protection des données correspondantes et pour autant que cette législation nationale soit conforme à l'acquis de l'Union. Il conviendrait que la question de la collecte des données PNR relatives aux vols intérieurs fasse l'objet d'une réflexion

Amendement

supprimé

particulière à l'avenir.

Or. en

Justification

Afin de garantir la sécurité juridique pour ce qui est tant de la protection des données des passagers que des intérêts économiques des opérateurs, les États membres ne devraient pas collecter de données PNR autres que celles qui sont définies dans la directive à l'examen.

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) En particulier, le champ d'application de la présente directive est aussi limité que possible: la conservation des données PNR est autorisée pendant une période n'excédant pas **vingt ans**, au terme de laquelle les données doivent être effacées; **les données doivent être anonymisées après un très court délai**; la collecte et l'utilisation des données sensibles sont interdites. Pour garantir l'efficacité et un niveau élevé de protection des données, les États membres sont tenus de veiller à ce qu'une autorité de contrôle nationale indépendante ait la responsabilité de surveiller les modalités de traitement des données PNR et joue un rôle consultatif à cet égard. Tout traitement de données PNR doit être journalisé ou faire l'objet d'une trace documentaire à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données. Les États membres doivent également veiller à ce que les passagers reçoivent une information claire et précise sur la collecte des données PNR et sur leurs droits.

Amendement

(32) En particulier, le champ d'application de la présente directive est aussi limité que possible: la conservation des données PNR est autorisée pendant une période n'excédant pas **trente jours**, au terme de laquelle les données doivent être effacées; la collecte et l'utilisation des données sensibles sont interdites. Pour garantir l'efficacité et un niveau élevé de protection des données, les États membres sont tenus de veiller à ce qu'une autorité de contrôle nationale indépendante ait la responsabilité de surveiller les modalités de traitement des données PNR et joue un rôle consultatif à cet égard. Tout traitement de données PNR doit être journalisé ou faire l'objet d'une trace documentaire à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données. Les États membres doivent également veiller à ce que les passagers reçoivent une information claire et précise sur la collecte des données PNR et sur leurs droits.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les données PNR recueillies conformément à la présente directive ne peuvent être traitées qu'aux fins suivantes:

(a) la prévention et la détection d'infractions terroristes **et d'infractions graves**, ainsi que la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière conformément à l'article 4, paragraphe 2, points b) et c); **et de**

(b) la prévention et la détection d'infractions terroristes et d'infractions transnationales graves, ainsi que la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et d).

Amendement

2. Les données PNR recueillies conformément à la présente directive ne peuvent être traitées qu'aux fins suivantes:

la prévention et la détection d'infractions terroristes, ainsi que la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière conformément à l'article 4, paragraphe 2, points b) et c).

Or. en

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen. Toutes les références aux infractions graves et aux infractions transnationales graves sont à supprimer).

Justification

Le fait d'analyser les données PNR de tous les passagers pour lutter contre toutes ces infractions, y compris les infractions mineures, n'est pas compatible avec les principes de nécessité et de proportionnalité.

Amendement 8

Proposition de directive Article 2 – points g, h, i

Texte proposé par la Commission

g) «infractions terroristes»: les infractions en droit national visées **aux articles 1^{er} à 4** de la décision-cadre 2002/475/JAI du

Amendement

g) «infractions terroristes»: les infractions en droit national visées **à l'article 1^{er}** de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil;

Conseil;

h) «infractions graves»: les infractions en droit national visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, si elles sont passibles, dans le droit interne de l'État membre, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins trois ans; les États membres peuvent néanmoins exclure les infractions mineures pour lesquelles, compte tenu de leurs systèmes respectifs de justice pénale, le traitement des données PNR conformément à la présente directive serait contraire au principe de proportionnalité;

i) «infractions transnationales graves»: les infractions en droit national visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, si elles sont passibles, dans le droit interne de l'État membre, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins trois ans, et si:

i) elles sont commises dans plus d'un État;

ii) elles sont commises dans un seul État, mais une part importante de leur préparation, de leur planification, de leur conduite ou de leur contrôle a lieu dans un autre État;

iii) elles sont commises dans un seul État mais impliquent un groupe criminel organisé qui est engagé dans des activités criminelles dans plus d'un État; or

iv) elles sont commises dans un seul État mais ont des incidences considérables dans un autre État.

Or. en

Justification

La définition des infractions terroristes est établie à l'article premier de la décision-cadre,

tandis que les articles 2 à 4 de ladite décision traitent des délits connexes. Les données de tous les passagers ne devraient être collectées qu'afin de prévenir les infractions les plus graves. La définition des "infractions graves" englobe toutefois des infractions, comme la fraude, qui peuvent être mineures dans certains cas.

Amendement 9

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'unité de renseignements passagers ne traite les données PNR qu'aux fins suivantes:

(a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

(b) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste **ou une infraction grave** et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR

Amendement

2. L'unité de renseignements passagers ne traite les données PNR qu'aux fins suivantes:

(b) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR aux bases de données

aux bases de données pertinentes, notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales applicables aux fichiers de cette nature. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

(c) réagir, au cas par cas, aux demandes dûment motivées d'autorités compétentes visant à obtenir des données PNR et le traitement de celles-ci dans des cas spécifiques, aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes **ou d'infractions graves**, ainsi que de la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière, et communiquer aux autorités compétentes les résultats de ce traitement; **et**

(d) analyser les données PNR aux fins de mettre à jour ou de définir de nouveaux critères pour la réalisation d'évaluations en vue d'identifier toute personne pouvant être impliquée dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave conformément au point a).

pertinentes, notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales applicables aux fichiers de cette nature. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire; **et**

(c) réagir, au cas par cas, aux demandes dûment motivées d'autorités compétentes, **se fondant sur le droit et après autorisation judiciaire**, visant à obtenir des données PNR et le traitement de celles-ci dans des cas spécifiques, aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes, ainsi que de la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière, et communiquer aux autorités compétentes les résultats de ce traitement.

Or. en

Justification

L'évaluation de tous les passagers au travers d'un traitement des données au regard de critères à établir, comme prévu au point a), et aux fins de la définition de ces critères (point d) n'est pas compatible avec les principes de nécessité et de proportionnalité, et ne satisfait pas non plus aux exigences de clarté du droit et de sécurité juridique.

Amendement 10

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres n'exigent pas des transporteurs aériens qu'ils collectent des données PNR qu'ils ne recueillent pas déjà. Les transporteurs aériens ne transfèrent pas de données PNR autres que celles définies à l'article 2, point c), et précisées dans l'annexe. Les transporteurs aériens ne sont pas responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des données fournies par les passagers.

Or. en

Justification

Il convient de clarifier le rôle des transporteurs aériens.

Amendement 11

Proposition de directive Article 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, s'agissant de personnes identifiées par une unité de renseignements passagers conformément à l'article 4, paragraphe 2, ***points a) et b)***, le résultat du traitement des données PNR soit transmis par ladite unité aux unités de renseignements passagers d'autres États membres, lorsque ladite unité considère ce transfert nécessaire pour prévenir ou détecter des infractions terroristes ***ou des infractions graves*** ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers des États membres destinataires transmettent ces données PNR ou le résultat du traitement

1. Les États membres veillent à ce que, s'agissant de personnes identifiées par une unité de renseignements passagers conformément à l'article 4, paragraphe 2, ***point b)***, le résultat du traitement des données PNR soit transmis par ladite unité aux unités de renseignements passagers d'autres États membres, lorsque ladite unité considère ce transfert nécessaire pour prévenir ou détecter des infractions terroristes ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière. ***Ces transferts sont strictement limités aux données nécessaires dans un cas précis pour prévenir ou détecter une infraction terroriste ou pour procéder à des enquêtes***

de ces données aux autorités compétentes desdits États.

2. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. Cette demande peut être viser un ou plusieurs éléments de données, selon ce que l'unité de renseignements passagers requérante estime nécessaire dans un cas précis de prévention ou de détection d'infractions terroristes **ou d'infractions graves** ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers communiquent les données demandées aussi rapidement qu'elles le peuvent et transmettent aussi le résultat du traitement des données PNR, s'il a déjà été entrepris conformément à l'article 4, paragraphe 2, **points a) et b)**.

3. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 2, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. L'unité de renseignements passagers ne peut demander l'accès à des données PNR précises, conservées par l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre, dans leur intégralité et sans passages tronqués, que dans des circonstances exceptionnelles, afin de

ou à des poursuites en la matière, et ils sont justifiés par écrit. Les unités de renseignements passagers des États membres destinataires transmettent ces données PNR ou le résultat du traitement de ces données aux autorités compétentes desdits États.

2. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. Cette demande **est strictement limitée aux données nécessaires dans un cas précis.** Elle peut viser un ou plusieurs éléments de données, selon ce que l'unité de renseignements passagers requérante estime nécessaire dans un cas précis de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière, **et elle est justifiée par écrit.** Les unités de renseignements passagers communiquent les données demandées aussi rapidement qu'elles le peuvent et transmettent aussi le résultat du traitement des données PNR, s'il a déjà été entrepris conformément à l'article 4, paragraphe 2, **point b)**.

3. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 2, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. L'unité de renseignements passagers ne peut demander l'accès à des données PNR précises, conservées par l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre, dans leur intégralité et sans passages tronqués, que dans des circonstances exceptionnelles, afin de

réagir à une menace spécifique ou dans le cadre d'une enquête ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ***ou des infractions graves***.

4. Ce n'est que si la prévention d'une menace immédiate et grave à la sécurité publique le requiert que les autorités compétentes d'un État membre peuvent demander directement à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de leur communiquer des données PNR qu'elle conserve dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'une enquête spécifique ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ***ou des infractions graves*** et sont motivées. Les unités de renseignements passagers accordent un traitement prioritaire à ces demandes. Dans tous les autres cas, les autorités compétentes transmettent leurs demandes par l'intermédiaire de l'unité de renseignements passagers de leur propre État membre.

5. À titre exceptionnel, si l'accès anticipé à des données PNR est nécessaire pour réagir à une menace spécifique et réelle ayant trait à des infractions terroristes ***ou à des infractions graves***, l'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de lui communiquer à tout moment les données PNR de vols à destination de son territoire ou en provenance de celui-ci.

6. L'échange d'informations en vertu du présent article peut avoir lieu par l'intermédiaire de n'importe quel canal de coopération internationale existant entre les

réagir à une menace spécifique ou dans le cadre d'une enquête ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes. ***Cette demande est justifiée par écrit.***

4. Ce n'est que si la prévention d'une menace immédiate et grave à la sécurité publique le requiert que les autorités compétentes d'un État membre peuvent demander directement à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de leur communiquer des données PNR qu'elle conserve dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'une enquête spécifique ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes et sont motivées. Les unités de renseignements passagers accordent un traitement prioritaire à ces demandes. Dans tous les autres cas, les autorités compétentes transmettent leurs demandes par l'intermédiaire de l'unité de renseignements passagers de leur propre État membre.

5. À titre exceptionnel, si l'accès anticipé à des données PNR est nécessaire pour réagir à une menace spécifique et réelle ayant trait à des infractions terroristes, l'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de lui communiquer à tout moment les données PNR de vols à destination de son territoire ou en provenance de celui-ci. ***Ces demandes sont strictement limitées aux données nécessaires dans un cas précis pour prévenir ou détecter des infractions terroristes ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière, et elles sont justifiées par écrit.***

6. L'échange d'informations en vertu du présent article peut avoir lieu par l'intermédiaire de n'importe quel canal de coopération internationale existant entre les

services répressifs. La langue utilisée pour la demande et l'échange d'informations est celle applicable à l'utilisation du canal retenu. Lorsqu'ils procèdent aux notifications conformément à l'article 3, paragraphe 3, les États membres communiquent également à la Commission les coordonnées des points de contact auxquels les demandes peuvent être adressées en cas d'urgence. La Commission communique aux États membres les notifications qu'elle reçoit.

services répressifs. La langue utilisée pour la demande et l'échange d'informations est celle applicable à l'utilisation du canal retenu. Lorsqu'ils procèdent aux notifications conformément à l'article 3, paragraphe 3, les États membres communiquent également à la Commission les coordonnées des points de contact auxquels les demandes peuvent être adressées en cas d'urgence. La Commission communique aux États membres les notifications qu'elle reçoit.

Or. en

Justification

Les données personnelles de tous les passagers aériens ne devraient pas systématiquement faire l'objet d'échanges. Les échanges de données devraient être strictement limités et porter sur un cas précis de prévention et de détection d'infractions terroristes, ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière, et les demandes devraient être justifiées par écrit afin de permettre une vérification.

Amendement 12

Proposition de directive Article 8

Texte proposé par la Commission

Un État membre ne peut transférer à un pays tiers des données PNR et les résultats du traitement de telles données **qu'**au cas par cas et si:

- a) les conditions définies à l'article 13 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil sont remplies;
- b) le transfert est nécessaire aux fins de la présente directive précisées à l'article 1, paragraphe 2, et si
- c) le pays tiers **n'accepte de transférer** les

Amendement

Un État membre ne peut transférer à un pays tiers des données PNR et les résultats du traitement de telles données **que sur la base d'un accord international entre l'Union et le pays tiers en question, uniquement** au cas par cas et si:

-a) toutes les conditions énoncées à l'article 7 sont réunies mutatis mutandis;

- a) les conditions définies à l'article 13 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil sont remplies;
- b) le transfert est nécessaire aux fins de la présente directive précisées à l'article 1, paragraphe 2, et si
- c) le pays tiers **garantit que** les données **ne**

données à un autre pays tiers *que lorsque c'est nécessaire aux fins précisées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la présente directive et uniquement sur autorisation expresse de l'État membre.*

seront pas transférées à un autre pays tiers;

c bis) le pays tiers reconnaît aux citoyens de l'Union européenne, sans délai ni frais excessifs, les mêmes droits d'accès, de rectification, de suppression et d'indemnisation en relation avec les données PNR que ceux qui existent dans l'Union;

c ter) le pays tiers garantit un niveau approprié et comparable de protection pour les données PNR.

Or. en

Justification

Les données PNR ne devraient être transmises à des pays tiers que si une protection suffisante des données est garantie.

Amendement 13

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de cinq ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation

supprimé

conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

Or. en

Justification

Storing all PNR data for longer periods of time even without any initial suspicion is disproportionate. National constitutional courts in several rulings on telecommunications data retention as based on directive 2006/24/EC as well as the ECHR in its ruling on retention of DNA samples (S. and Marper vs UK) have made this clear and have also warned that the cumulative effects of retention of several types data may be close to the absolute constitutional threshold. Neither the Legal Service of the Council nor the EU Fundamental Rights Agency have been convinced by the necessity and proportionality of the retention of data about all passengers.

Amendement 14

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les données PNR soient effacées à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2. Cette obligation s'applique sans préjudice des cas où des données PNR spécifiques ont été transférées à une autorité compétente et servent dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites pénales particulières, auquel cas la conservation de ces données par l'autorité compétente est régie par le droit interne de l'État membre.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les données PNR soient effacées à l'expiration du délai prévu au paragraphe 1. Cette obligation s'applique sans préjudice des cas où des données PNR spécifiques ont été transférées à une autorité compétente et servent dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites pénales particulières, auquel cas la conservation de ces données par l'autorité compétente est régie par le droit interne de l'État membre.

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le résultat de la mise en correspondance visée à l'article 4, paragraphe 2, **points a) et b)**, n'est conservé par l'unité de renseignements passagers que le temps nécessaire pour informer les autorités compétentes d'un résultat positif. Lorsque, après réexamen individuel par des moyens non automatisés, le résultat d'une mise en correspondance automatisée s'est révélé négatif, ***il est néanmoins archivé de manière à éviter de futurs «faux» résultats positifs pendant une période maximale de trois ans, à moins que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément au paragraphe 3 à l'expiration de la période de cinq ans, auquel cas le journal est conservé jusqu'à l'effacement des données de base.***

Amendement

4. Les résultats des opérations de mise en correspondance visées à l'article 4, paragraphe 2, **point b)**, ne sont conservés par l'unité de renseignements passagers que pendant le délai nécessaire pour informer les autorités compétentes d'une correspondance positive. Lorsque, après réexamen individuel par des moyens non automatisés, le résultat d'une mise en correspondance automatisée s'est révélé négatif, ***les données de base sont corrigées ou effacées dans la base de données pertinente.***

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Si les dispositions adoptées en droit national en application de la directive 95/46/CE confèrent aux passagers des droits plus étendus en matière d'accès, de rectification, d'effacement et de verrouillage des données ainsi qu'en matière de réparation, de recours juridictionnel, de confidentialité du traitement et de sécurité des données que

les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2, les dispositions de droit national sont applicables.

Or. en

Justification

Certains des droits des personnes dont les données sont traitées sont mieux pris en compte dans la directive 95/46/CE, s'agissant en particulier des exigences en matière d'information des personnes concernées.

Amendement 17

**Proposition de directive
Article 12 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Coûts

Au plus tard le ..., la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les incidences financières de la présente directive. Ce rapport est centré en particulier sur les coûts supportés par les passagers, les transporteurs aériens et les vendeurs de billets. Le cas échéant, il est accompagné d'une proposition législative visant à harmoniser le partage de la charge financière entre les autorités publiques et les transporteurs aériens à l'échelle de l'Union.

**** JO : veuillez insérer la date: 2 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.***

Or. en

Justification

La question des coûts devrait être traitée dans la directive à l'examen.

Amendement 18

Proposition de directive Annexe

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
(1) Code repère du dossier passager	(1) Code repère du dossier passager
(2) Date de réservation/d'émission du billet	(2) Date de réservation/d'émission du billet
(3) Date(s) prévue(s) du voyage	(3) Date(s) prévue(s) du voyage
(4) Nom(s)	(4) Nom(s)
(5) Adresse et coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique)	(5) Adresse et coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique)
(6) Moyens de paiement, y compris adresse de facturation	
(7) Itinéraire complet pour le dossier passager spécifique	(7) Itinéraire complet pour le dossier passager spécifique
(8) Profil de passager fidèle	
(9) Agence de voyages/agent de voyages	
(10) Statut du voyageur (confirmations, enregistrement, non-présentation ou passager de dernière minute sans réservation)	(10) Statut du voyageur (confirmations, enregistrement, non-présentation ou passager de dernière minute sans réservation)
(11) Indications concernant la scission/division du dossier passager	
(12) Remarques générales (notamment toutes les informations disponibles sur les mineurs non accompagnés de moins de 18 ans, telles que le nom et le sexe du mineur, son âge, les langues parlées, le nom et les coordonnées du tuteur présent au départ et son lien avec le mineur, le nom et les coordonnées du tuteur présent à l'arrivée et son lien avec le mineur, agent présent au départ et à l'arrivée)	
(13) Établissement des billets (numéro du billet, date d'émission, allers simples, champs de billets informatisés relatifs à leur prix)	
(14) Numéro du siège et autres informations concernant le siège	
(15) Informations sur le partage de code	(15) Informations sur le partage de code

(16) Toutes les informations relatives aux bagages

(17) Nombre et autres noms de voyageurs figurant dans le dossier passager

(18) Toute information préalable sur les passagers (API) qui a été recueillie

(18) Toute information préalable sur les passagers (API) qui a été recueillie

(19) Historique complet des modifications des données PNR énumérées aux points 1 à 18

Or. en

Justification

Il convient de ne transmettre que le minimum nécessaire de données concernant tous les passagers aériens. Outre les informations préalables sur les passagers (API), cela pourrait inclure les données concernant l'identité des passagers et l'itinéraire emprunté.